

Article 20 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Date de mise à jour : 22 Février 2024

Notre analyse

La vérification, au moment de la remise en service des appareils de levage doit être effectuée dans différents cas : en cas de changement de site d'utilisation, de changement de configuration ou des conditions d'utilisation sur un même site, ou à la suite d'un démontage puis d'un remontage de l'appareil, après un remplacement, une réparation ou une transformation importante concernant les organes essentiels de l'appareil de levage, enfin après un accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel de l'appareil.

En cas de changement de site d'utilisation les appareils de levage qui ne nécessitent pas l'installation de supports particuliers sont dispensés de la vérification de remise en service ([article 19](#) de l'arrêté du 1er mars 2004), s'ils ont fait l'objet de la vérification de mise en service ([articles 13,14](#) et [15](#) de l'arrêté du 1er mars 2004), et depuis moins de 6 mois, d'une vérification générale périodique ([article 22](#)).

Article 20 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

I. - La vérification lors de la remise en service des appareils de levage, prévue à l'article 19, doit être effectuée dans les cas suivants :

- a) En cas de changement de site d'utilisation ;
- b) En cas de changement de configuration ou des conditions d'utilisation, sur un même site ;
- c) A la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil de levage ;
- d) Après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage ;
- e) A la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel de l'appareil de levage.

II. - En cas de changement de site d'utilisation, les appareils de levage ne nécessitant pas l'installation de support particulier sont dispensés de la vérification de remise en service définie à l'article 19 du présent arrêté, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi :

- de la vérification de mise en service définie, selon les cas, aux articles 13, 14 et 15 du présent arrêté,
- et, depuis moins de 6 mois, d'une vérification générale périodique telle que définie à l'article 22 du présent arrêté.

Sont visés par ces dispositions les appareils suivants :

- grues auxiliaires de chargement sur véhicules ;
- grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs ;
- bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- hayons élévateurs ;
- monte-meubles ;
- monte-matériaux de chantier ;
- engins de terrassement équipés pour le levage ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes ;
- chariots élévateurs ;
- tracteurs poseurs de canalisations ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes.

III. - En cas de changement de site d'utilisation, les appareils de levage non conçus spécialement pour lever des personnes, mais par le biais humains



Vérifications réglementaires des machines, appareils et accessoires de levage - Repères pour préventeurs et utilisateurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Appareils et accessoires de levage : l'essentiel sur les vérifications obligatoires

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)